

Extrait des minutes du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 10 septembre 2018 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Denise Deschênes	Saint-Cyrille-de-Lessard
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Clément Fortin	Saint-Omer
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	Jean-François Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur René Laverdière.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET AFIN DE PERMETTRE LES PANNEAUX-RÉCLAMES EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 20

8190-09-18

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet souhaite permettre les panneaux-réclames de part et d'autre de l'autoroute 20 sous certaines conditions afin de favoriser la promotion de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications envisagées au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraîneront des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-

Aulnaies devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 9 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est tenue le jeudi 30 août 2018 au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli;

CONSIDÉRANT QUE

lors de la consultation publique, la MRC de L'Islet a mentionné qu'elle va réduire la distance de 300 mètres de toute habitation à 100 mètres, afin de répondre à la demande de la municipalité de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE

tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours ouvrables avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Jean-François Pelletier et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Règlement numéro 02-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les panneaux-réclames en bordure de l'autoroute 20**»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 02-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les panneaux-réclames en bordure de l'autoroute 20**».

ARTICLE 2

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 15.3.7.1 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement des 2^e et 3^e points par les 2^e et 3^e points suivants :

- « ■ les enseignes temporaires sont autorisées pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, un événement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat. Le long des routes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), ces enseignes doivent cependant respecter les dispositions de la *Loi sur la publicité le long des routes*;

- à l'exception des panneaux-réclames permis à l'article 15.3.7.3, les panneaux-réclames sont prohibés sur tout le territoire de la MRC (sauf s'il s'agit d'enseignes non commerciales) de même que les enseignes lumineuses clignotantes, les enseignes mobiles ou amovibles, les feux clignotants ou rotatifs, les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable, les enseignes apposées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre, les enseignes rattachées à un poteau ou une structure d'utilité publique, les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;»

ARTICLE 4

L'article 15.3.7 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par l'ajout de l'article 15.3.7.3 suivant :

« 15.3.7.3 Dispositions relatives aux panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont permis uniquement dans une bande de cent mètres (100 m) de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 20. À l'intérieur de cette bande, un panneau-réclame doit être situé à au moins mille mètres (1 000 m) d'un autre panneau-réclame et à cent mètres (100 m) de toute habitation.

Les panneaux-réclames doivent respecter les dispositions de la *Loi sur la publicité le long des routes*.»

ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 10^e jour de septembre 2018.

René Laverdière, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, certaines municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies devront modifier leur règlement de zonage de façon à intégrer les nouvelles dispositions relatives aux panneaux-réclames. Ceux-ci sont maintenant permis de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 20 sous certaines conditions.

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 20 septembre 2018.

Le secrétaire-trésorier,



Patrick Hamelin